

N°21-2026

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PENDANT UNE ÉPREUVE SPORTIVE
Prix Cycliste de la Mi-Septembre
19 septembre 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LOMBARD,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-30 et R411-31 et R414-3-1 (usage exclusif temporaire) ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
- VU** l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 relative aux dispositions réglementaires applicables aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté n°ARR_2026_1027_ARM_PRIX DE LA MI-SEPTEMBRE_2026 du Président du Conseil Départemental portant réglementation de la circulation sur les routes départementales pendant une épreuve sportive ;
- VU** le dossier déposé par M. Adrien CASSABOIS, représentant l'association du « Guidon Bletteranois » qui organise la manifestation sportive intitulée « **Prix Cycliste de la Mi-Septembre** » le **samedi 19 septembre 2026** ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée pour la compétition qu'il organise ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une course en circuit qui donnera lieu à des classements ;

CONSIDÉRANT le dispositif de sécurité prévu par l'organisateur (présence de signaleurs et de véhicules d'accompagnement) ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence et afin d'assurer la sécurité des coureurs, des équipes techniques, des spectateurs et des usagers de la route, il convient de réglementer la circulation sur les voies empruntées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En complément des restrictions définies sur les Routes Départementales par l'arrêté susvisé, les conditions du passage du « Prix de la Mi-Septembre » en agglomération et hors agglomération sur les voies communales dites « **rue des Monts** », « **route du Lac** » et « **route d'Arlay** » figurant sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur sont fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Régime de circulation

La compétition bénéficie de **l'usage exclusif temporaire de la chaussée** conformément à l'article R411-30 du Code de la Route sur les voies mentionnées à l'article 1 :

- tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.
- à chaque carrefour avec une voie ouverte à la circulation publique, le débouché de cette voie sera fermé par un signaleur ou par un représentant des forces de l'ordre à compter du passage du véhicule ouvreuse et jusqu'à la fermeture par la voiture balai.

L'accès à ces routes depuis toutes les voies publiques sera fermé pendant le passage des épreuves, le samedi 19 septembre 2026 de 12h00 à 18h30 (voir circuit de la course en annexe 1).

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation routière et celle prévue à l'article A311-37 et suivants du Code des sports seront mises en place et maintenues par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Mme le Maire de Lombard, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bletterans et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis en Préfecture et publié selon les règles en vigueur dans la commune de Lombard.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

A LOMBARD, le 25 août 2026.

**Le Maire,
Sylvie PARIS FAUDOT**



Annexe à l'arrêté n°21-2026

Plans relatifs à la réglementation de la circulation pour la tenue du « Prix de la Mi-Septembre »

SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026 – 12h00 à 18h30

